

IAS 29

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

1. Objet de la norme

La Norme IAS 29 édicte les méthodes comptables à mettre en œuvre afin de corriger les effets de pertes de valeurs monétaires dans les économies hyperinflationnistes.

2. Contenu de la norme

La Norme IAS 29 précise qu'il n'existe pas de taux d'inflation absolu à partir duquel un environnement économique peut être qualifié d'hyperinflationniste. Elle accorde une prééminence au jugement professionnel, tout en faisant référence à certains indicateurs objectifs qui peuvent être de nature à qualifier une situation hyperinflationniste.

Ces critères sont les suivants :

- les agents économiques préfèrent conserver les richesses locales sous forme de biens non monétaires, ou sous forme de devises étrangères plus stables ;
- la majorité des prix locaux est exprimée en devises étrangères plus stables ;
- le coût du crédit prend en compte la dépréciation de la monnaie, même sur des durées de financement courtes ;
- les taux d'intérêt, salaires et prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation, sur trois ans consécutifs, est proche de 100% ou supérieur.

La Norme justifie également les raisons pour lesquelles les états financiers doivent être corrigés des effets de l'hyperinflation.

En pareil cas, on constate en effet que :

- des transactions identiques, même à des intervalles courts, sont comptabilisées de manière trompeuse, car intervenues à des prix fortement différents ;
- une telle situation conduit à s'écarter sensiblement de la méthode du coût historique et à générer des valorisations qui n'ont plus de signification réelle,

par exemple en termes de coût amorti ou de juste valeur.

L'esprit de cette norme consiste à présenter les positions financières, existant à la clôture, à une valeur la plus proche possible de celle qui serait traduite si toutes les transactions intervenaient à la date de clôture, afin de **neutraliser les effets de l'érosion monétaire** du pays dans lequel se trouve l'entité.

3. Incidences comptables

Le point de départ du traitement spécifique applicable à des comptes positionnés en économie hyperinflationniste doit intervenir sans délai à partir du moment où la situation hyperinflationniste est démontrée.

La mise en œuvre du retraitement des comptes en économie hyperinflationniste doit alors concerner simultanément toutes les entités situées dans le pays considéré. Ces retraitements varient en fonction de la méthode selon laquelle ont été évaluées les transactions : soit le coût historique, soit la juste valeur actualisée.

3.1 Dans le cas où les comptes sont tenus selon la méthode du coût historique

- Pour les **comptes de bilan**. Ne donnent pas lieu à retraitement :
 - ✓ les éléments monétaires, puisque convertis au cours de clôture ;
 - ✓ les éléments non monétaires évalués à une valeur de marché ou à une valeur de réalisation nette, puisque celle-ci tient compte des évolutions de la monnaie locale.

Tous les autres éléments doivent être retraités.

Le retraitement s'opère par application d'un indice général de prix au coût historique, depuis la date d'entrée du bien dans le patrimoine.

- Pour le **compte de résultat**. Un indice général de prix est retenu entre la date de la transaction et la date de clôture.

La présentation de l'impact des conversions a lieu sur une ligne distincte du résultat de la période.

3.2 Dans le cas où les transactions sont enregistrées à la juste valeur actualisée

- Pour les **comptes de bilan**. Il n'y a pas de retraitement des comptes de bilan (déjà actualisés), sauf pour ceux qui sont restés inscrits à leur coût historique.
- Pour le **compte de résultat**. Un indice général des prix est appliqué à la valeur actuelle des transactions ; l'impact est présenté sur une ligne distincte du résultat de la période.

L'incidence fiscale résultant des retraitements est présentée en imposition différée, selon la méthode du report variable.

3.3 Présentation des états financiers

En ce qui concerne la présentation des états financiers, il convient **d'éviter la communication de données comparatives avant et après le retraitement** (par application de l'indice général des prix), car la comparaison n'aurait pas de portée réelle.

Il est recommandé de présenter les **états financiers antérieurs** en retenant le **même cours de clôture** que celui utilisé pour les comptes de l'exercice arrêté.

Le tableau de flux de trésorerie est élaboré avec l'unité de mesure retenue pour la clôture des comptes.

Au terme de la situation hyperinflationniste, les dernières valeurs corrigées constituent le nouveau coût historique de référence.

4. Informations à fournir

En cas de situation hyperinflationniste, les notes annexes doivent clairement préciser que les comptes ont été corrigés des effets de l'hyperinflation.

Doit être nettement explicitée l'indication de la méthode de retraitement utilisée.

De même, les précisions utiles doivent être apportées quant aux indices de prix retenus (désignation, modalités de détermination, niveau à la clôture, évolution sur la période précédente et la période clôturée).

Enfin, les incidences sur les capitaux propres doivent être identifiées.